

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter un élevage  
avicole à Saint-Geroges-de-Rouelley (Manche)  
présentée par l'EARL Lesergent**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

**N° : 2016-001986**

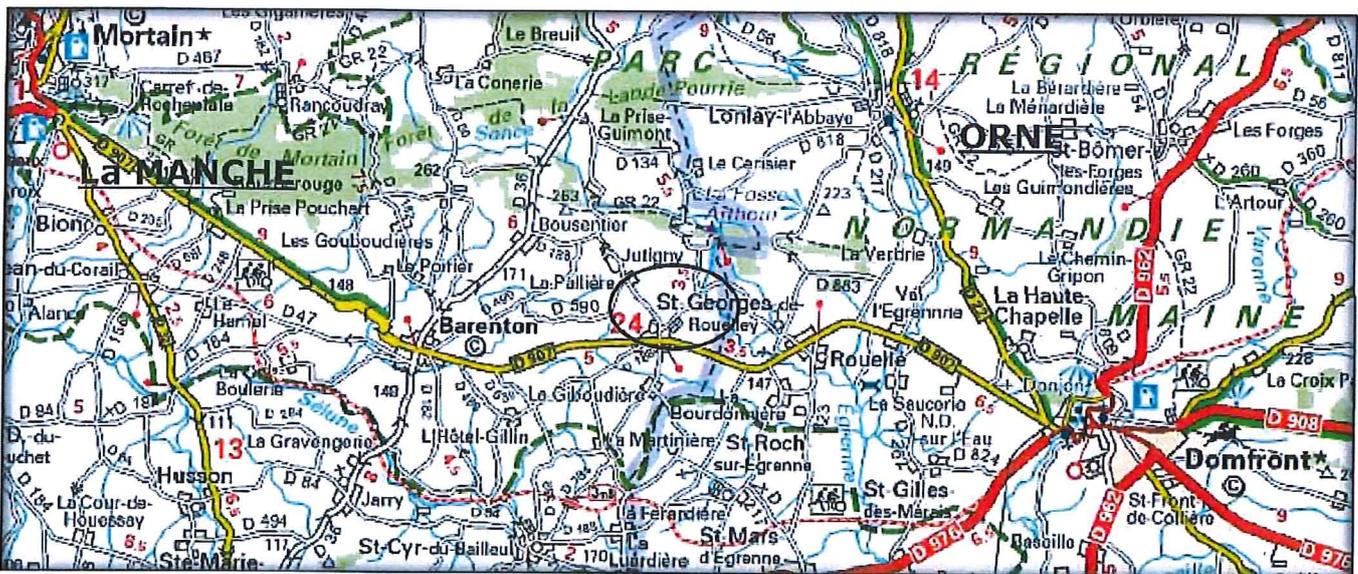
**Date accusé de réception : 5 décembre 2016**

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet de l'EARL Lesergent consiste à faire évoluer un élevage avicole situé sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) pour permettre la production de 66 666 poulets de chair en lieu et place d'un élevage de dinde. Ce projet nécessite une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une étude d'impact sur laquelle le présent avis est formulé.
- Le document traite des principales thématiques environnementales de manière adéquate et illustrée. L'analyse et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux identifiés qui concernent notamment les nuisances sonores et olfactives ainsi que la gestion des eaux. Le projet ne modifiera pas de manière importante le fonctionnement actuel des installations d'élevage.
- Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser certains points pour s'assurer de la maîtrise sanitaire et environnementale du projet, notamment ;
  - d'étendre et d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus,
  - de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de pollution diffuse (gestion des pluviales, remontée de nappe),
  - d'indiquer comment les poussières et les nuisances olfactives sont gérées sur le nouveau bâtiment et d'intégrer un retour d'expérience sur l'existant.



### Localisation de la commune d'implantation du site



Source : [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)

## **1 - Présentation du projet et de son contexte**

L'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Lesergent, installée au lieu-dit « La Cocherie » à Saint-Georges-de-Rouelley (Manche), a bénéficié d'une autorisation d'exploiter un élevage avicole de 14 400 dindes en 2015, projet sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 10 avril 2015. Suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'élevage a été déclassé au régime de la déclaration avec contrôle. Aujourd'hui, l'EARL souhaite produire des poulets de chair en lieu et place des dindes. Avec un projet de cheptel de 66 666 animaux, l'élevage relève à nouveau du régime d'autorisation dans le cadre duquel la présente demande est déposée.

Par ailleurs, l'EARL exploite un atelier bovin qui n'a pas évolué de manière notable depuis 2015 (80 taurillons à l'engraissement et 80 vaches allaitantes ; plan d'épandage inchangé).

Cette évolution de l'atelier avicole ne s'accompagne d'aucun nouvel aménagement ou construction. La valorisation par compostage des fientes continuera à s'effectuer via un prestataire (société TERRIAL).

## **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>1</sup> qui consultent le préfet du département de la Manche et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité d'élevage avicole de l'EARL est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La présente demande d'autorisation, avec une capacité d'accueil de 66 666 poulets de chair, est faite au titre de la rubrique 3660-a (élevage intensif de plus de 40 000 emplacements de volailles) de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le dossier relève également des rubriques suivantes :

- 2101-1 pour les bovins à l'engraissement (de 50 à 100) – déclaration,
- 1532 pour le stockage de matières combustibles (entre 1 000 et 20 000 m<sup>3</sup>) – déclaration.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km en application de la rubrique 3660.

## **3 - Contexte environnemental du projet**

Le site de l'élevage est situé au lieu-dit « La Cocherie » à 1,5 km au nord-est du bourg de Saint-Georges-de-Rouelley, dans le sud du département de la Manche et en limite du département de l'Orne. La commune est intégrée au Parc Naturel régional Normandie-Maine. L'élevage (bâtiment avicole), bien qu'en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection, est toutefois localisé à proximité de plusieurs zones d'intérêt écologique et paysager :

- les ZNIEFF<sup>2</sup> de type II « Bassin de l'Egrenne » à 20 m et « Forêt de la Lande Pourrie et de Mortain » à 150 m, ainsi que la ZNIEFF de type I « cluse de la Fosse Arthour et bois de Rouellé » à 370 m,
- le site classé « Fosse Arthour » à 630 m et le site inscrit « les abords de la Fosse Arthour » en limite d'un des bâtiments d'élevage,
- le site Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour<sup>3</sup> » à 590 m.

Le projet, incluant le plan d'épandage, est situé dans les périmètres des SDAGE « Seine-Normandie » et « Loire-Bretagne »<sup>4</sup> et des SAGE « Sélune » et « Couesnon »<sup>5</sup>. Les secteurs concernés par le projet sont par ailleurs localisés dans de la zone vulnérable au titre du 5<sup>ème</sup> plan « nitrate » de Basse-Normandie.

Le site est desservi par la RD 134E2 à partir du bourg de Saint-Georges-de-Rouelley.

<sup>1</sup> direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>2</sup> zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>3</sup> zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

<sup>4</sup> schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 adoptés respectivement le 5/11/2015 et le 4/11/2015

<sup>5</sup> schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés respectivement le 20/12/2007 et le 12/12/2013

## 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de 214 pages (version de novembre 2016) présentant l'étude d'impact et son résumé non technique, et incluant notamment l'étude de danger, l'étude du risque sanitaire, la présentation des meilleures techniques disponibles ainsi que 11 annexes ;
- un plan d'épandage (échelle 1/5 000<sup>e</sup>).

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient la plupart des éléments attendus et nécessaires à son appropriation par le public. Néanmoins, dans le corps de l'étude, on relève l'absence de chapitre destiné à présenter les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est un élément obligatoire en application de l'article R414-19 du code de l'environnement pour toutes les ICPE soumises à autorisation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, les éléments constitutifs de l'évaluation des incidences sont à rechercher dans plusieurs chapitres, ôtant le caractère autonome attendu d'une telle évaluation. Sur le fond, l'analyse succincte conclut à l'absence d'incidences significatives du projet, y compris le plan d'épandage, sur les sites Natura 2000.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, le périmètre d'étude retenu par l'auteur est l'ensemble des communes limitrophes. L'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » doit être examiné, ainsi que rappelé page 175 du document, alors que l'auteur n'évoque que la prise en compte d'autres ICPE « élevage » pour écarter l'existence d'effets cumulés. Il s'avère qu'au moins 6 autres projets, non agricoles, ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale depuis 2011 dans le périmètre retenu. D'autre part, l'analyse ne mentionne pas l'avis rendu en 2015 sur l'extension d'un élevage avicole dans la commune voisine de Saint-Cyr-du-Bailleul (EARL Roullier Prunier).

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet. Par ailleurs, elles ne concernent que les enjeux liés à l'élevage avicole.

### 5.1 - La gestion de l'eau et des effluents

Les besoins en eau, qui ne sont pas quantifiés dans le document, sont couverts par un forage situé sur l'exploitation à plus de 35 m des bâtiments d'élevage. En cas de défaillance, il est possible de faire appel au réseau d'eau potable. Le raccordement est équipé d'un disconnecteur avec système anti-retour pour éviter les pollutions du réseau publique.

Les eaux pluviales sont collectées indépendamment des eaux usées et rejetées dans le milieu via un fossé. Des précisions auraient pu être apportées sur la récupération de ces eaux pluviales au niveau de la plateforme étanche de stockage des fumiers issus des fientes.

Le secteur d'implantation du bâtiment le plus récent est concerné par un risque de remontée de nappe à moins d'un mètre sous la surface du sol. Sachant qu'un décapage du sol d'environ 0,75 m a été effectué pour la construction du bâtiment et que le sol intérieur est en terre battue, il existe un risque d'infiltrations et de pollution diffuse des eaux superficielles en cas d'épisode pluvieux. L'étude d'impact indique que les membres de l'EARL n'ont pas observé de remontée de nappe (p. 68) et le risque n'est pas évoqué dans le chapitre sur les effets du projet. Les exploitants s'étaient pourtant engagés (autorisation de 2015) à réaliser un drainage autour du bâtiment et à installer une bâche imperméable à 50 cm de profondeur sous le logement des volailles. Aucun retour sur la mise en place de ces mesures n'est présenté dans le dossier actuel, ce qui est regrettable tant du point de vue de la lutte contre les pollutions diffuses que du suivi du taux d'humidité de la litière (génératrice d'émissions olfactives).

À l'issue de l'élevage de chaque bande de poulets, le fumier sec est retiré des bâtiments (213 m<sup>2</sup>) et stocké sous bâche sur une plateforme étanche de 249 m<sup>2</sup> avant export par un prestataire (TERRIAL) sous 10 jours au plus. Les exploitants ne prévoient pas d'augmentation du volume de fumier (400 T/an) malgré le changement d'élevage pour lequel le nombre de bandes élevé chaque année, et donc le nombre de curages des bâtiments, va augmenter. Après stockage, les effluents sont valorisés sous forme de compost par le prestataire. Cette solution permet d'éviter les éventuels effets négatifs d'une valorisation sur site par épandage dans un milieu récepteur sensible et de respecter les orientations des SDAGE et des SAGE en matière de lutte contre la pollution par les nitrates.

## 5.2 - Le risque sanitaire

Ce volet de l'étude d'impact est réalisé dans la notice d'hygiène et de sécurité (p. 208-211). Toutefois, les principales zoonoses transmises par les volailles sont évoquées dans le chapitre dédié aux effets du projet (p. 162-166). Il n'est pas fait mention spécifiquement des risques identifiés pour les travailleurs ainsi que les mesures de prévention associées. L'ensemble de ces éléments mériterait d'être évoqué dans la notice d'hygiène et de sécurité avec une approche synthétique présentant les pathogènes, les risques et les mesures.

La ventilation des deux bâtiments d'élevage est assurée pour le plus ancien par un système statique et pour le plus récent par un système dynamique afin de garantir une bonne qualité de l'air ambiant. Les exploitants déclarent que les deux systèmes sont réputés comme efficaces (p. 152) et qu'ils sont conformes aux meilleures techniques disponibles<sup>6</sup> (p.187).

## 5.3 - Les nuisances sur les riverains les plus proches

L'analyse des bruits de fonctionnement de l'exploitation montre que les seuils réglementaires (niveau sonore et émergence) devraient être respectés. Toutefois, en l'absence de mesures, il serait opportun de le vérifier lors de la mise en exploitation du nouvel élevage. Les nuisances liées à la circulation de poids lourds pour les livraisons et les enlèvements ne présentent qu'un caractère occasionnel (5 à 6 véhicules par semaine) et maîtrisé dans le temps.

Les animaux sont confinés dans les bâtiments pendant toute la durée d'élevage. Les nuisances olfactives ne peuvent être liées qu'à la ventilation des bâtiments et au stockage des fientes avant enlèvement. Des précisions auraient pu être apportées quant au maintien d'une bonne aération des fientes stockées, garante d'une limitation des phénomènes de fermentations à l'origine des mauvaises odeurs. D'autre part, concernant le bâtiment le plus récent, aucune information n'est apportée sur le système de brumisation des poussières qui permet, en captant les poussières, de limiter la diffusion des odeurs. Le tiers le plus proche est situé à 145 m au sud-ouest du premier bâtiment (distance réglementaire 100 m) et n'est pas sous les vents dominants. Les habitations situées à l'est sous les vents dominants sont distantes d'environ 1 km et sont séparées du lieu d'élevage par le bois de Rouellé. Les exploitants considèrent par conséquent que les impacts olfactifs sont limités. Pour étayer cette analyse, un retour d'expérience aurait pu être réalisé sur l'élevage existant.

## 6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones d'exposition. Ils sont présentés des pages 193 à 207 du rapport.

Concernant la lutte contre les incendies, et en plus des 3 extincteurs répartis dans les installations, une mare d'au moins 120 m<sup>3</sup> est située respectivement à 120 et 165 m au sud-ouest des deux bâtiments de l'atelier avicole. Le SDIS<sup>7</sup> a validé ce dispositif à l'échelle de l'EARL. L'étude ne traite pas spécifiquement du bâtiment de stockage de litière (combustible relevant du régime de la déclaration). Toutefois, les premières habitations sont distantes de plus de 100 m de ces bâtiments.

Rouen, le 03 FEV. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

<sup>6</sup> Conformément à la directive européenne 96/61/CEE relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution, les élevages intensifs de volailles doivent se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour atteindre un niveau satisfaisant de protection de l'environnement dans son ensemble.

<sup>7</sup> service départemental d'incendie et de secours

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Rouen, le

03 FEV. 2017

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

La Préfète  
de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
à  
Monsieur le préfet de la Manche  
Direction de l'action économique et de la  
coordination départementale  
place de la préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LÔ CEDEX

Objet : Notification d'avis de l'autorité environnementale

Je vous prie de trouver ci-après mon avis en tant qu'autorité environnementale, pour le projet intitulé : « Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole situé à Saint-Georges-de-Rouelley ». Pour ce type de dossier, l'autorité environnementale est représentée par la Préfète de région.

Conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement, cet avis doit être notifié au pétitionnaire par l'autorité chargée d'autoriser le projet au titre des ICPE, en l'occurrence par les services de la préfecture de la Manche.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire ceux qui n'ont pu être évités et compenser ceux qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet. Doivent également être mentionnées dans la décision les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures.

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier.

La préfète,



Nicole KLEIN